

1.0 INTRODUCTION

Keltic Petrochemicals Inc. (Keltic) propose de construire et exploiter une usine pétrochimique et une installation de gaz naturel liquéfié (GNL) à Goldboro en Nouvelle-Écosse, ci-après appelé le projet de développement de Keltic. Les installations principales proposées par le projet de développement de Keltic comprennent une installation de regazéification du GNL, un complexe pétrochimique, un quai longitudinal, un terminal portuaire de GNL, des réservoirs de stockage du GNL et une centrale de cogénération électrique.

Le projet de développement de Keltic sera adjacent à l'actuelle usine de gaz naturel ExxonMobile et Maritimes and Northeast Pipeline (M&NP) dans le parc industriel de Goldboro. Les installations de traitement de Goldboro du projet de développement de Keltic nécessiteront approximativement 460 hectares (ha) de terrains dans une zone industrielle. Les figures 1.0-1 et 1.0-2 indiquent l'emplacement et le plan d'ensemble du projet de développement de Keltic.

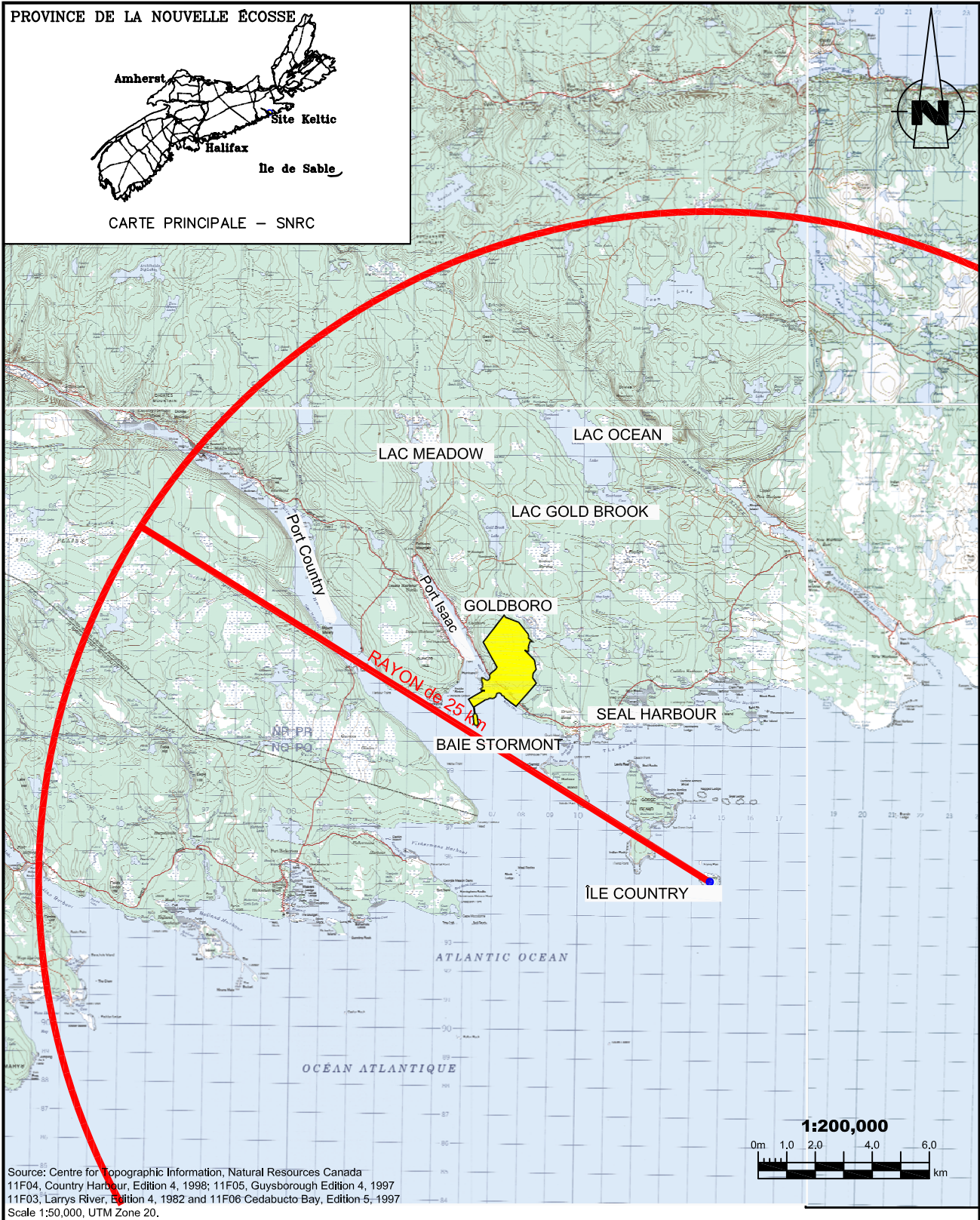
Le terminal portuaire de GNL permettra la livraison du GNL, tandis que le quai longitudinal permettra l'importation d'autres matières de base et l'exportation de produits. La centrale de cogénération sera alimentée par le gaz naturel résiduel à la suite de l'extraction des liquides contenus dans les matières de base pétrochimiques. Le gaz naturel résiduel sera injecté dans le gazoduc M&NP de Goldboro, déjà en place. Un système d'approvisionnement d'eau douce est requis, et la construction d'un réservoir, au lac Meadow. Le projet de développement de Keltic nécessitera également un système de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que d'autres infrastructures et des installations d'entretien.

Le complexe pétrochimique convertira à Goldboro les liquides provenant du Projet énergétique extracôtier de l'île de Sable qui seront combinés aux liquides extraits du GNL; ce processus produira de l'éthylène et du propylène pour la fabrication de granules. Ces granules serviront à fabriquer des produits de plastique dans d'autres usines du Canada et des États-Unis.

Le but du projet de développement de Keltic est d'augmenter la production pétrochimique en Amérique du Nord et d'approvisionner les marchés de l'est du Canada et du nord-est des États-Unis en gaz naturel, afin d'aider à satisfaire à la demande croissante de granules de polyéthylène et de polypropylène ainsi que de gaz naturel du marché canadien et du nord-est des États-Unis. L'essor d'une industrie pétrochimique en Nouvelle-Écosse cadre avec la stratégie énergétique de cette province (ministère de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse, 2001) et permet de relever la valeur ajoutée du gaz naturel trouvé au large de la Nouvelle-Écosse.

Le projet de développement de Keltic fait appel à un investissement approximatif de cinq milliards de dollars assuré principalement par des investisseurs du secteur privé.

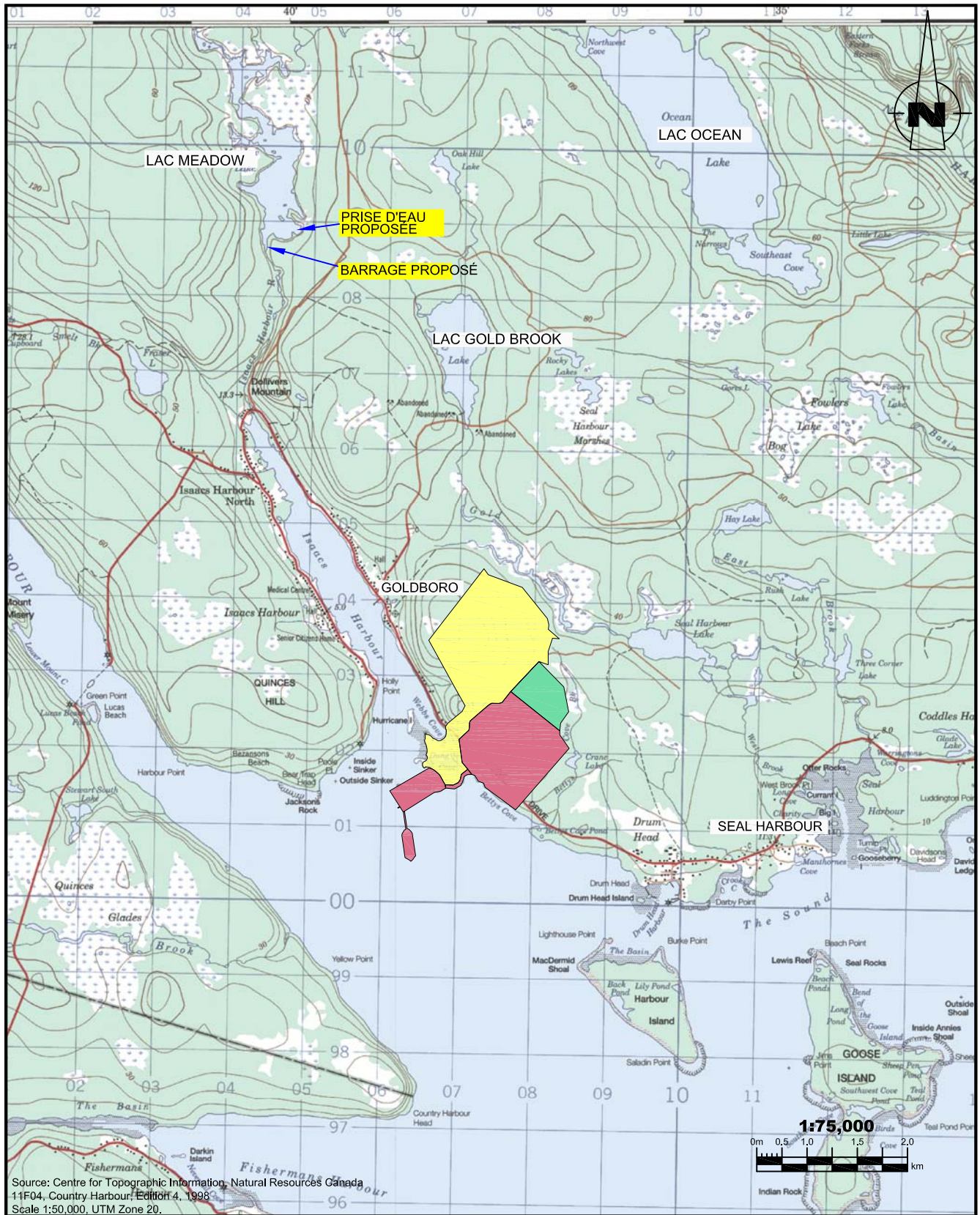
Le présent document est le rapport d'étude approfondie exigé, dans le cadre du projet, par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*. En vertu de cette loi, il faut tenir une étude approfondie lorsque la description du projet correspond au *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Une étude approfondie est ainsi requise pour le terminal portuaire de GNL et le quai longitudinal du projet de développement de Keltic, ci-après appelé « projet », puisqu'ils seront conçus de façon à convenir à des navires plus lourds que 25 000 tonnes de port en lourd.



LÉGENDE

 **Projet de développement Keltic**

FIGURE No. 1.0-1
KELTIC PETROCHEMICALS INC.
EMPLACEMENT ET CADRE RÉGIONAL DU
PROJET DE DÉVELOPPEMENT KELTIC
 JUIN 2007



LÉGENDE

- Usine de cogénération d'énergie
- Usine pétrochimique
- Installations marines et de GNL

FIGURE No. 1.0-2
 KELTIC PETROCHEMICALS INC.
EMPLACEMENT ET PLAN DE BASE DU
PROJET DE DÉVELOPPEMENT KELTIC
 JUIN 2007

Ce rapport d'étude approfondie (REA) a été élaboré par AMEC Earth & Environmental, une division de AMEC Americas Limited (AMEC), ainsi qu'au moyen de l'avis des spécialistes techniques répertoriés ci-dessous.

- 4Gas;
- Atlantic Road & Traffic Management;
- CEF Consultants Limited;
- Davis Archaeological Consultants Ltd;
- D. Besner & Associates Inc;
- Dillon Consulting;
- Duncan Cameron;
- Earth-water Concepts Inc;
- MacDonnell Group;
- McInnes Cooper;
- Membertou Geomatics;
- Royal Haskoning, Pays-Bas;
- Shaw Environmental;
- Strait Engineering;
- Stone & Webster (S&W);
- Tarandus Associates Limited.

1.1 OBJECTIF DU RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE

Conformément au paragraphe 5 (1) de la *LCEE*, il faut effectuer une étude d'impact sur l'environnement (EIE) si une autorité fédérale exerce un ou plusieurs pouvoirs, tâches ou fonctions par rapport à un projet, lesquels peuvent notamment être :

- de proposer le projet;
- d'accorder des fonds ou toute autre forme d'aide financière relative au projet;
- de concéder un intérêt dans un terrain afin que le projet prenne forme; ou
- d'exercer un rôle réglementaire par rapport au projet, comme d'émettre un permis ou une licence, lesquels sont désignés dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* (Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), 1994).

Transports Canada (TC) et Pêches et Océans Canada (POC) ont ciblé une exigence de mener une étude d'impact sur l'environnement et, à ce titre, seront les autorités responsables (AR) aux termes de la *LCEE* tandis que chaque service devra émettre une approbation réglementaire pour les éléments du projet afin de pouvoir aller de l'avant. Outre les autorités responsables, Environnement Canada (EC), Ressources naturelles Canada (NRCan) et Santé Canada ont

fourni de l'information et des connaissances spécialisées ainsi que des expertises afin d'étayer le processus menant au rapport d'étude approfondie.

Le but du rapport d'étude approfondie est :

- d'identifier les effets environnementaux potentiels, qu'ils soient positifs ou négatifs, y compris les effets environnementaux survenus, dans le cadre du projet, à la suite de tout accident ou de toute défaillance et les effets cumulatifs résultant vraisemblablement du projet associé à d'autres projets ou à des activités passés ou à venir;
- de décrire les mesures qui sont techniquement et économiquement possibles pour atténuer tout effet environnemental négatif du projet;
- de tenir compte de toutes les préoccupations soulevées par le public par rapport au projet et de voir au traitement de ces préoccupations;
- d'apporter, en se basant sur le rapport d'étude approfondie et sur les commentaires du public, des conclusions à savoir si le projet risque d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

La portée du projet à évaluer, divisée entre POC et TC conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*, est présentée à la section 2.3 du présent document.

1.2 PROCESSUS D'EXAMEN FÉDÉRAL

1.2.1 Rapport d'étude approfondie

Le 24 mai 2005, un document provisoire sur l'établissement de la portée des incidences (annexe 1) a été préparé par les autorités responsables (AR) pour permettre au public de livrer ses commentaires sur la portée proposée et sur les facteurs à considérer dans l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) fédérale. Étaient souhaités les commentaires du public sur la pertinence d'une étude approfondie à aborder les enjeux du projet par rapport à un projet qui ferait l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission.

Les 1^{er} et 3 juin 2005, en vertu du paragraphe 21 (1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*, TC et POC ont invité le public à livrer leurs commentaires concernant le document provisoire sur l'établissement de la portée des incidences devant leur être transmis au plus tard le 3 juillet 2005.

Le 14 octobre 2005, un rapport de suivi sur l'étude d'impact sur l'environnement a été préparé par TC et POC. Ce rapport, ainsi que la recommandation adressée au ministre de l'Environnement, avaient pour objet d'aider celui-ci à prendre une décision en regard du paragraphe 21.1(1).

Le 5 janvier 2006, le ministre de l'Environnement a décidé qu'une étude approfondie était le niveau d'étude d'impact sur l'environnement le plus approprié dans le cadre du projet proposé. Conformément à la *LCEE*, une étude approfondie doit être menée lorsque la proposition représente un projet ou une classe de projet prescrit inclus dans la liste d'étude approfondie. Une étude approfondie est requise pour les ports méthaniers conçus pour accueillir des navires plus lourds que 25 000 tonnes de port en lourd (Règlement sur la liste d'étude approfondie de la

LCEE, septembre 2006, Transports Partie IX, 28c). Cette étude s'applique aux deux éléments, le terminal portuaire de GNL et le quai longitudinal.

Le 6 janvier 2006, un document final sur l'établissement de la portée des incidences a été soumis à Keltic. Conformément à la section 2.3 du présent document, chacune des autorités responsables a étudié un volet différent du projet; par contre, le projet global a été soumis au processus complet d'étude d'impact sur l'environnement. TC et POC ayant établi leur portée des incidences et le projet devant être soumis au processus complet d'étude d'impact sur l'environnement, il a été convenu qu'un seul rapport d'étude approfondie serait préparé pour satisfaire aux exigences de la *LCEE*.

Conformément à l'article 17 de la *LCEE*, les autorités responsables ont délégué la tenue et la préparation du rapport d'étude approfondie à Keltic, le promoteur du projet. Les ministères, en fournissant des avis d'experts, ont collaboré avec l'Agence d'évaluation gouvernementale et les autorités responsables afin de guider l'orientation du rapport d'étude approfondie fédéral.

L'orientation du rapport d'étude approfondie a été fournie à Keltic, y compris un cadre de référence et les commentaires sur les documents provisoires. De plus, TC et POC ont examiné une étude d'impact sur l'environnement effectuée par la province et fournie par le promoteur, ce qui leur a permis de traiter des données supplémentaires relativement aux attentes du contenu. Il a été convenu que le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement de la province a été utilisé par le promoteur pour la préparation du rapport d'étude approfondie et des examens environnementaux préalables qui suivront.

L'Agence se doit de faire paraître le rapport d'étude approfondie et de recueillir pendant 30 jours les commentaires du public. À la suite de cet examen public, l'Agence transmettra les commentaires aux autorités responsables qui y répondront. Le rapport d'étude approfondie, les commentaires ainsi que les réponses des autorités responsables seront remis au ministre de l'Environnement pour qu'il examine toute l'information et qu'il fasse part, par la suite, de sa décision relativement à l'étude d'impact sur l'environnement conformément à l'article 23 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

1.2.2 Examens préalables

Le promoteur a été informé que, pour la construction d'une digue et d'un bassin de retenue au lac Meadow servant à l'approvisionnement en eau du projet de développement de Keltic, il devra vraisemblablement obtenir les approbations de TC, en vertu du paragraphe 5(1) (a) de la *Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN)* et de POC, en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*.

Comme la construction de la digue et du bassin de retenue n'était pas envisagée par le promoteur au moment du dépôt du document sur l'établissement de la portée des incidences (le 24 mai 2005) et de sa révision (le 6 janvier 2006), cet élément du projet de développement de Keltic ne fait pas partie de la portée du rapport d'étude approfondie du projet. Bien que la construction et l'exploitation de la digue et du bassin de retenue seront par la suite soumises à une étude d'impact sur l'environnement en vertu de la *LCEE*, TC et POC traiteront cette question du projet de développement de Keltic lors d'un examen préalable séparé.

L'examen préalable de la digue et du bassin de retenue sera amorcé lorsque le promoteur fera les demandes d'autorisation aux autorités suivantes :

- relativement à la digue, à TC en vertu de la *LPEN*;
- relativement à la détérioration, à la perturbation ou à la destruction de l'habitat du poisson, à POC, en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Toutes les traverses ou infrastructures de cours d'eau, de décharges des eaux pluviales, des eaux usées domestiques, des eaux de traitement, des eaux de refroidissement et des eaux usées dans l'environnement marin seront évalués conformément à la loi fédérale en vigueur, ce qui pourrait exiger la tenue d'autres études d'impact sur l'environnement.

Les demandes d'autorisation à adresser par Keltic ne font pas partie du rapport d'étude approfondie.

1.2.3 Principaux règlements et lois de compétence fédérale

Le tableau 1.2-1 dresse une liste des principaux règlements et lois de compétence fédérale pertinents à l'ensemble du projet. Les exigences spécifiques et les échéanciers relatifs à ces demandes sont également indiqués.

TABLEAU 1.2-1 Liste des lois et règlements fédéraux pertinents

Lois ou règlements	Référence	Exigences	Échéancier
<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>	Art. 5(1)	Approbation et responsabilité du programme de protection des eaux navigables relevant du ministre de TC pour la construction d'« ouvrages » dans les eaux navigables.	Avant tout travail de construction sous la ligne des hautes eaux.
<i>Loi sur les pêches</i>	Art. 35	Approbation exigée pour le plan de compensation pour l'habitat du poisson, plus particulièrement le quai longitudinal.	Avant tout travail de construction sous la ligne des hautes eaux.
	Art. 22 (1), (2) et (3)	Maintien d'un niveau d'eau minimal pour les poissons et les œufs de poissons.	Avant tout travail de construction.
	Art. 32	Interdiction de détruire le poisson autrement que par la pêche. Interdiction encore plus stricte s'il faut utiliser des explosifs près des eaux poissonneuses ou des habitats du poisson.	Si des explosifs sont utilisés, le promoteur respectera les directives de POC concernant l'usage des explosifs dans les zones de pêche canadiennes ou près de celles-ci avant d'entreprendre tout travail de construction.
	Art. 36	Interdiction de déposer des substances délétères dans des eaux poissonneuses.	Pendant les phases de construction, d'exploitation et de déclassement.
Règlement sur les effluents des raffineries de pétrole	Ensemble du règlement	Établissement de normes minimales concernant la qualité des effluents des « raffineries de pétrole » selon la définition.	Pendant les phases de construction, d'exploitation et de déclassement.
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	Art. 5(1)	Une étude d'impact sur l'environnement est exigée avant que l'autorité fédérale puisse prendre une décision tel qu'il est stipulé de la <i>LCEE</i> .	Avant tout travail de construction.

Keltic Petrochemicals Inc.
Installations de gaz naturel liquéfié et quai longitudinal
Rapport d'étude approfondie – Rapport final
Goldboro (Nouvelle-Écosse)
Octobre 2007

Lois ou règlements	Référence	Exigences	Échéancier
Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées	Art. 6 et 11	L'article 5 de la LPEN et le paragraphe 22 (2) et l'article 35 de la <i>Loi sur les pêches</i> sont les « déclencheurs » des demandes d'approbation en vertu de la <i>LCEE</i> .	
Règlement sur la liste d'étude approfondie		Obligation ou non de produire un rapport d'étude approfondie.	
<i>Loi sur les espèces en péril (LSEP)</i>	Ensemble du règlement	Liste des espèces et de leurs habitats à protéger.	Pendant les phases de construction, d'exploitation et de déclassement.
<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)</i>	Partie 5	Réglementation de la fabrication et du traitement des « substances toxiques ».	
Règlement sur les urgences environnementales	Ensemble du règlement	Obligation de transmettre un avis à EC au sujet du contrôle par Keltic d'une matière répertoriée. Obligation d'instaurer un plan d'urgence environnementale destiné aux installations qui stockent ou utilisent ces matières.	Avis d'au plus 90 jours à EC de l'achat d'une matière répertoriée.
Inventaire national des rejets de polluants (INRP)	Ensemble du règlement	Obligation probable à Keltic de faire rapport à l'INRP.	
<i>Loi maritime du Canada</i>	Ensemble du règlement	Réglementation sur le transport maritime.	Pendant les phases de construction, d'exploitation et de déclassement.
<i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i>	Ensemble du règlement	Établissement de documents sur le traitement et affichage des exigences en matière de transport des matières dangereuses.	Voir ci-dessus.
<i>Loi sur le pilotage – Règlement sur l'Administration de pilotage de l'Atlantique</i>	Ensemble du règlement	Établissement et exigences de l'administration de pilotage à l'extérieur des zones où des pilotes sont obligatoires.	Voir ci-dessus.
<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>	Ensemble du règlement	Code détaillé qui couvre tous les aspects de la navigation au Canada.	Voir ci-dessus.
Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast au Canada	Ensemble du règlement	Prise d'effet le 8 juin 2006.	Voir ci-dessus.
<i>Loi sur les transports au Canada</i>	Ensemble du règlement	Application aux questions de transport de compétence fédérale.	Voir ci-dessus.
<i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	Ensemble du règlement	Protection des oiseaux migrateurs et de leurs habitats.	Voir ci-dessus.
<i>Règlement sur la Loi sur la sûreté du transport maritime</i>	Ensemble du règlement	Mesures réglementaires maritimes et portuaires.	Voir ci-dessus.

1.2.4 Processus d'examen technique des terminaux portuaires et des sites de transbordement (TERMPOL)

Le processus d'examen technique des terminaux portuaires et des sites de transbordement (TERMPOL) est un processus volontaire mis en œuvre par le promoteur. L'objectif de ce processus d'examen est d'évaluer objectivement la sécurité des opérations des navires, la sécurité des routes et les questions de gestion et de respect de l'environnement relatives à l'emplacement, à la construction et à l'exploitation d'un terminal portuaire.

Cet examen est coordonné par TC en réponse aux exigences de la *Loi sur la navigation au Canada*. Le processus n'est pas nécessairement limité à l'examen conforme à la *LCEE*, mais peut donner lieu à une évaluation plus détaillée des questions de transport et de navigation. Le processus d'examen prévu par la *LPEN* ne tient pas seulement compte des éléments du processus d'examen TERMPOL.

TC a comme politique d'amorcer le processus d'examen TERMPOL à la demande du promoteur, et ce, dès le début du processus d'évaluation environnementale fédéral du projet. Keltic a amorcé le processus d'examen TERMPOL par une demande écrite le 12 septembre 2006 suivie d'une autre lettre datée du 11 octobre 2006 dans laquelle était mentionné que, dorénavant, le projet comportait deux promoteurs, Keltic et MapleLNG. Cette lettre expliquait que Keltic avait vendu les actifs de l'installation de GNL à MapleLNG. La première réunion qui a fait suite à cette vente s'est tenue le 18 décembre 2006, TC et d'autres intervenants y assistaient dans le but d'établir la communication, d'amorcer l'échange de l'information pertinente, de définir la portée de l'examen et de convenir d'un échéancier. Actuellement, Keltic recueille l'information et entreprend les études décrites dans le document d'orientation TERMPOL. De plus, Keltic prépare un document sur l'établissement de la portée des incidences pour fins de révision par TC, qui soulignera son approche à l'étude de simulation de la navigation.

Dès que TC aura les résultats de ces études et simulations en main, il préparera un rapport sommaire présentant les recommandations en matière de navigation, de pilotage, de communications et de cas d'urgence. Les dispositions relatives à l'examen ne sont pas obligatoires, mais des critères sont utilisés par TC pour déterminer le besoin d'instaurer ou de réviser des règlements précis ou de mettre en place des mesures préventives.

1.3 PROCESSUS D'EXAMEN PROVINCIAL

1.3.1 Processus d'évaluation environnementale provinciale

En vertu des règlements sur l'évaluation environnementale qui font partie de la loi de la Nouvelle-Écosse sur l'environnement (*Environment Act*), le promoteur doit enregistrer son projet auprès du ministère de l'Environnement et du Travail de la Nouvelle-Écosse (METNE) avant d'entreprendre la conception finale ou d'engager les travaux du projet.

Un complexe pétrochimique est désigné un projet de catégorie II en vertu des règlements sur l'évaluation environnementale. C'est pourquoi il a fallu effectuer une étude d'impact sur l'environnement exhaustive, y compris un examen du comité d'évaluation environnementale de la Nouvelle-Écosse. Les étapes génériques du processus d'évaluation environnementale provinciale (classe II) sont décrites ci-dessous :

- Avant d'entreprendre la conception finale ou d'engager les travaux, le promoteur doit enregistrer son projet auprès du ministère de l'Environnement et du Travail de la Nouvelle-Écosse.
- Dans un délai de sept jours suivant l'enregistrement, le promoteur doit faire paraître un avis dans les journaux en donnant certains renseignements réglementaires.
- Dans un délai de 12 jours suivant l'enregistrement du projet, l'administrateur doit faire paraître un avis invitant le public à soumettre des commentaires écrits en rapport avec la préparation du cadre de référence de l'étude d'impact sur l'environnement. Les commentaires doivent être reçus dans les 40 jours suivant la date de la publication de l'avis. Il est alors donné 21 jours au promoteur pour répondre aux commentaires du public. Le jour suivant le dernier jour de la réception des commentaires, l'administrateur doit, dans un délai de 14 jours, fournir le cadre de référence final de l'étude d'impact sur l'environnement.
- Le promoteur doit alors fournir un rapport d'étude d'impact sur l'environnement qui traite de toutes les questions abordées dans le cadre de référence.
- Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement est soumis au ministère de l'Environnement et du Travail de la Nouvelle-Écosse. Ce dernier accepte le rapport ou exige que du travail supplémentaire soit effectué suivant l'acceptation d'un rapport final. Le rapport fait l'objet d'un examen public pendant une période de 48 jours.
- Dans les 10 jours suivant la réception du rapport final, le ministère de l'Environnement et du Travail de la Nouvelle-Écosse doit faire examiner le rapport par le comité d'évaluation environnementale de la Nouvelle-Écosse. Le comité d'évaluation environnementale de la Nouvelle-Écosse tient des audiences publiques pour recevoir les commentaires à ce sujet.
- À la suite des audiences publiques, le comité d'évaluation environnementale de la Nouvelle-Écosse transmet un rapport et des recommandations au ministère de l'Environnement et du Travail de la Nouvelle-Écosse. Ce rapport devrait être produit dans les 110 jours après la remise du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement au comité d'évaluation environnementale de la Nouvelle-Écosse.
- Dans un délai de 21 jours après la réception par le ministre du rapport et des recommandations du comité d'évaluation environnementale de la Nouvelle-Écosse, celui-ci informe alors par écrit le promoteur de l'approbation ou du rejet du projet.

Le 12 janvier 2005 Keltic a enregistré le projet de développement auprès du METNE. Par la suite le ministère a diffusé le cadre de référence provisoire pour l'obtention des commentaires publics. Le cadre de référence a été complété par le METNE en avril 2005.

Keltic a soumis le rapport d'étude d'impact sur l'environnement au METNE le 22 août 2006 aux fins d'examen public. Le public a eu jusqu'au 30 octobre 2006 pour soumettre ses commentaires au comité d'évaluation environnementale de la Nouvelle-Écosse. Des audiences publiques ont eu lieu en novembre 2006.

Suivant les audiences publiques, le comité d'évaluation environnementale de la Nouvelle-Écosse a demandé de rajouter 60 jours à la période de 110 jours prévue pour la préparation du rapport et pour la formulation de recommandations. Le ministre a approuvé cette

demande. Le rapport et les recommandations ont été soumis le 21 février 2007. Le 14 mars 2007, le ministre a approuvé le projet de développement de Keltic suivant certaines conditions.

Des documents publics qui se rapportent à l'étude d'impact sur l'environnement provinciale se trouvent à l'adresse électronique suivante : www.gov.ns.ca/enla/ea/Kelticpetro.asp

1.3.2 Principaux règlements et lois de compétence provinciale

Le tableau 1.3-1 dresse une liste des principaux règlements et lois de compétence provinciale pertinents à l'ensemble du projet. Les exigences spécifiques et les échéanciers relatifs à ces demandes sont également indiqués.

TABLEAU 1.3-1 Liste des lois et règlements provinciaux pertinents

Lois ou règlements	Référence	Exigences	Échéancier
<i>Environment Act</i>	Art. 50	Interdiction d'exercer les activités désignées sans obtenir les approbations appropriées.	
Environmental Assessment Regulation	Annexe A	Enregistrement obligatoire pour effectuer l'évaluation environnementale d'un projet d'installation de stockage d'une capacité supérieure à 5 000 m ³ de matières liquides ou gazeuses, y compris les hydrocarbures, de catégorie 1.	Avant la construction.
Activities Designation Regulations	Art. (1)(d), (e) et (o)	Approbation obligatoire pour installer des ponceaux, un pont ou d'autres moyens de détournement des eaux.	Point du réseau de gazoducs traversant le ruisseau Betty's Cove avant la construction d'un ponceau de route lié au nouveau tracé de la route 316.
	Art. 5(1)(g)	Approbation obligatoire pour construire un quai.	Avant tout travail de construction.
	Art. 10(1)(f)	Approbation obligatoire pour construire ou exploiter un site comportant un réservoir de stockage de produits chimiques d'une capacité supérieure à 2 000 litres ou 2 000 kilogrammes (kg) (approbation à combiner avec les approbations industrielles concernant un complexe pétrochimique et une installation de GNL).	Avant tout travail de construction; au besoin, en plusieurs étapes.
	Par. 12(f)	Construction ou exploitation d'une usine de traitement du gaz naturel.	
	Art. 21	Le traitement des eaux usées ou de la boue des eaux usées est désigné une activité (approbation à combiner avec les approbations industrielles concernant le complexe pétrochimique et les installations de GNL).	

Keltic Petrochemicals Inc.
Installations de gaz naturel liquéfié et quai longitudinal
Rapport d'étude approfondie – Rapport final
Goldboro (Nouvelle-Écosse)
Octobre 2007

Lois ou règlements	Référence	Exigences	Échéancier
Air Quality Regulations	Ensemble du règlement	Établissement des concentrations de contaminants maximales permises au niveau du sol.	Durant toutes les phases du projet.
Petroleum Management Regulation	Art. 11	Enregistrement obligatoire des systèmes de réservoirs de stockage.	Aviser le ministère de l'Environnement et du Travail de la Nouvelle-Écosse au moins trois jours avant la construction des réservoirs de stockage. Dans un délai de trente jours, remplir un rapport destiné au ministère de l'Environnement et du Travail de la Nouvelle-Écosse après l'installation.
Dangerous Goods Management Regulation	Art. 6	Approbation écrite obligatoire pour stocker des déchets dangereux.	Avant tout travail de construction.
<i>Energy Resources Conservation Act</i> – Gas Plant Facility Regulations	Par. 6 (1), (2), 7 (1) et (2)	Permis ou licence de construction et d'exploitation obligatoire à obtenir du Nova Scotia Utility and Review Board (NSUARB).	Avant tout travail de construction.
<i>Pipeline Act</i> – Pipeline Regulations	Par. 4 (1) et (2)	Permis ou licence obligatoire pour construire et exploiter un gazoduc. Établissement de normes pour la conception technique et la construction.	Avant tout travail de construction.
<i>Crown Lands Act</i>	Art. 5, 13, 16 (1)	Gouverne l'emploi des terres qui appartiennent à la province et les activités qui peuvent y avoir lieu. En vertu de la loi, la province peut donner accès aux terres publiques pour le projet par l'entremise de servitudes, de transferts, de baux ou de permis.	Avant toute activité sur les terres publiques.
<i>Forests Act</i> – Forest Protection Regulations	Par. 6 (1) et (2)	Obligation d'acheter des équipements d'extinction des incendies comme le prescrit le règlement lorsque l'exploitation se fait dans un rayon de 305 mètres (m) de la forêt.	Durant la construction.

1.4 COORDINATION FÉDÉRALE-PROVINCIALE

Comme le projet est soumis à des évaluations environnementales à la fois fédérale et provinciale, la province et le gouvernement fédéral se sont entendus pour coordonner, dans la mesure du possible, les processus des lois, des règlements et des processus respectifs.

Quelques composantes du projet de développement de Keltic faisant l'objet de l'évaluation environnementale provinciale n'étaient pas comprises dans le processus fédéral; il s'agissait des structures suivantes : le complexe pétrochimique, l'usine de cogénération électrique, la digue et le bassin de retenue. Comme la portée de l'évaluation environnementale fédérale est un sous-ensemble du processus provincial, il fallait des documents séparés pour constituer le rapport d'étude approfondie.

Étant donné les différences sur la portée des incidences des rapports fédéral et provincial, la coordination s'est limitée à partager une période d'examen public. Le promoteur a soumis un rapport d'étude d'impact sur l'environnement en juillet 2006 qui a été commenté par le public. En novembre 2006, le projet a fait l'objet d'audiences publiques. La période de 48 jours d'examen public du rapport d'étude d'impact sur l'environnement provincial satisfaisait aux exigences du paragraphe 21.2 de la *LCEE*.

Le promoteur recevra une décision indépendante du ministre fédéral de l'Environnement, puisque le ministre provincial de l'Environnement et du Travail a émis sa décision le 14 mars 2007. Depuis la réception des conditions environnementales d'approbation (annexe 2) du ministre de l'Environnement et du Travail de la Nouvelle-Écosse, Keltic travaille de concert avec les organismes de réglementation provinciaux sur une approche pratique pour satisfaire les conditions ministérielles. Keltic élabore pour le moment une approche progressive pour les permis requis afin d'assurer que toutes les conditions ont été respectées pour obtenir les permis particuliers au moment opportun.

Keltic reconnaît que des conditions supplémentaires seront ajoutées par le gouvernement fédéral et a commencé à travailler uniquement sur les conditions qui ne seront affectées par aucune décision fédérale. Keltic continuera à travailler étroitement avec les organismes de réglementation provinciaux afin de faire en sorte que la portée des travaux adresse les conditions ministérielles de façon adéquate.

Il est à noter que la construction et l'exploitation proposées d'une digue au lac Meadow (le projet de digue et de bassin de retenue du lac Meadow), lesquelles représentent une composante du projet de développement de Keltic, sont évaluées dans le cadre d'un autre processus d'étude d'impact sur l'environnement distinct. Le projet de digue et de bassin de retenue du lac Meadow a été inclus dans la portée du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement provincial, mais pas dans celle du rapport d'étude approfondie fédérale. Cette composante du projet est plutôt soumise à un examen fédéral, conformément au paragraphe 18 de la *LCEE*. L'exigence de l'examen est déclenchée par la décision fédérale prise par POC qui veut que les habitats de poissons pourraient être détériorés, détruits ou perturbés à la suite de la construction et de l'exploitation de la digue. Il est prévu que l'examen puisse également être déclenché si TC est tenu d'émettre une approbation pour la digue aux termes de la *LPEN*. Les AR du projet de digue et de bassin de retenue du lac Meadow sont POC et TC. Le projet de digue et de bassin de retenue a par ailleurs été soumis à l'examen et aux audiences publiques susmentionnées.